Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 23 novembre 2011 — Geemarc Telecom/OHMI — Audioline (AMPLIDECT)

(affaire T-59/10)

« Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale AMPLIDECT — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) nº 207/2009 — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Acquisition d'un caractère distinctif par l'usage — Preuve »

Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Causes de nullité absolue — Enregistrement contrairement à l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement nº 207/2009 — Exception — Acquisition du caractère distinctif par l'usage [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 7, § 1, b) et c), et 52, § 1, a)] (cf. points 34-35, 67, 69, 81)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 novembre 2009 (affaire R 913/2009-2), relative à une procédure de nullité entre Audioline GmbH et Geemarc Telecom International Ltd.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Geemarc Telecom International Ltd est condamnée aux dépens.